

Sainte-Foy, le 21 juillet 2005

Objet : Règles d'assouplissement – Acquisition
de contrôle
N/Réf. : 05-010382

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** relative au crédit pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle, concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné, peuvent s'appliquer en regard de la réorganisation envisagée pour ***** , ci-après désignée la « société admissible ». Ces assouplissements ont été annoncés dans le bulletin d'information du ministère des Finances daté du 22 décembre 2004 et portant le numéro 2004-11, ci-après désigné le « bulletin 2004-11 ».

Pour l'essentiel, les faits que vous nous avez soumis sont les suivants¹ :

- La détention ultime des actions du capital-actions de la société admissible se répartit de la façon qui suit :
 - Père détient 28,14 % en vote et en valeur des actions ;
 - Mère détient 22,11 % en vote et en valeur des actions ;
 - Fiducie détient 16,75 % en vote et en valeur des actions ; et
 - Actionnaire tiers détient 33 % en vote et en valeur des actions.
- À la suite de la réorganisation envisagée, la détention du capital-actions de la société admissible se répartira de la façon qui suit :
 - Père détiendra 17,37 % en vote et en valeur des actions ;
 - Mère détiendra 13,6 % en vote et en valeur des actions ;
 - Fiducie détiendra 10,308 % en vote et en valeur des actions ;
 - Actionnaire tiers détiendra 20,37 % en vote et en valeur des actions ; et
 - les nouveaux actionnaires détiendront 38,352 %.

¹ Les données et les dates sont mentionnées à titre illustratif seulement et ne sont pas réelles.

- Fiducie est une fiducie discrétionnaire dont les quatre enfants de Père et Mère sont bénéficiaires.

Au regard de ces faits, vous nous demandez si les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle peuvent s'appliquer à la suite de la réorganisation envisagée pour la société admissible.

Dans un premier temps, les assouplissements ne s'appliquent que lorsqu'il y a acquisition de contrôle. Or, en raison des données fragmentaires dont nous disposons, nous ne pouvons vous confirmer s'il y a ou non une acquisition de contrôle de la société admissible.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de la réorganisation envisagée, il surviendrait une acquisition de contrôle de la société admissible, nous serions d'avis que les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle s'appliqueraient et, par conséquent, la perte de statut de société admissible serait écartée. En effet, un groupe constitué de Père, Mère et Actionnaire tiers détenait, le 11 juin 2003, 25 % ou plus des actions (en vote et en valeur) de la société admissible et chaque membre du groupe détenait au moins 10 % en vote et en valeur de la société admissible immédiatement après l'acquisition de contrôle.

Il convient de noter que pour les fins de l'établissement du pourcentage en vote et en valeur d'une personne, la détention ultime est considérée. Aussi, en appliquant les règles de transparence prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), comme le prévoit le bulletin 2004-11, chaque bénéficiaire de Fiducie est réputé propriétaire de 100 % des actions de la société dont cette fiducie est à ce moment propriétaire. Donc, aux fins de déterminer l'application des assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle, un groupe d'actionnaires pourra être composé indistinctement de l'un des enfants et, soit de Père et Mère ou bien de Père et Actionnaire tiers. Évidemment, le nombre total d'actions détenues par deux bénéficiaires ou plus d'une fiducie discrétionnaire ne peut excéder le nombre d'actions détenues par la fiducie elle-même.

Finalement, nous comprenons de nos conversations téléphoniques qu'il pourrait survenir d'autres réorganisations qui entraîneraient possiblement la dilution dans la détention des actions détenues par les divers actionnaires. Si tel était le cas, il faudrait s'assurer de respecter la règle d'intégrité. Cette règle s'applique à la suite d'une acquisition de contrôle, à l'égard de laquelle les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle se sont appliquées, de façon à empêcher qu'il puisse y avoir une acquisition de contrôle par étape.

L'application de cette règle d'intégrité devra être appréciée au regard de chaque modification à la détention du capital-actions de la société qui survient après que la société ait bénéficié des règles d'assouplissement à la suite d'une acquisition de contrôle. Essentiellement, il faudra comparer la situation de l'actionnariat après chaque modification à la détention du capital-actions de la société à la situation qui prévalait le 11 juin 2003 et cette règle d'intégrité s'appliquera dans l'éventualité où, à la suite de cette modification, aucune règle d'assouplissement ne pourrait s'appliquer. Dans un tel cas, la société perdra son droit à l'aide fiscale.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises